



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision des zonages
d'assainissement des eaux usées et pluviales (ZAEU/ZAEP) de la
commune de Villieu-Loyes-Mollon (01)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3974

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3974, présentée le 5 août 2025 par la commune de Villieu-Loyes-Mollon (01), relative à la révision de ses zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales ;

Considérant que la commune de Villieu-Loyes-Mollon, située dans le département de l'Ain (01), compte 3831 habitants en 2022 sur une superficie de 15,91 km² (données [Insee](#) 2022), fait partie de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) et du périmètre du Scot Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain¹ qui l'identifie comme village dans l'armature territoriale ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales est menée pour être annexée au plan local d'urbanisme en cours de révision, et a pour objet de définir :

- les zones d'assainissement collectif (AC) où la CCPA est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC) où la CCPA est tenue d'assurer le contrôle de ces installations ;
- les zones où la gestion de l'eau pluviale est assurée par le réseau de collecte des eaux pluviales ;

¹ Scot BUCOPA approuvé le 26 janvier 2017, en cours de révision

- les zones où la gestion des eaux pluviales est assurée à la parcelle ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par :

- des aléas « inondations » de l'Ain à l'est, « ruissellements », « crues » et « mouvements de terrain » recensés à la [carte des aléas](#) du Plan de prévention des risques naturels approuvé le 30 novembre 2021 ;
- deux Znieff² de type I « Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence » et « Étangs de la Dombes », deux Znieff de type II « Basse vallée de l'Ain » et « Ensemble forme par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière »
- deux sites Natura 2000 directive habitats « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » et « La Dombes » et un site Natura 2000 directive oiseaux « La Dombes »
- un réservoir de biodiversité, des zones humides issues de l'inventaire départemental et des corridors écologiques identifiés au Sraddet³ Auvergne Rhône-Alpes ;
- trois captages d'alimentation en eau potable « Puits de Mollon », « Puits de Villieu n°1 et 2 » et leurs périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné associés ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur la commune de Villieu-Loyes-Mollon est réalisée concomitamment à la révision du Plan local d'urbanisme de la commune qui prévoit une augmentation de population de 1,8 % par an d'ici 2030 et la création de 360 logements à un rythme de 30 logements par an ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau majoritairement séparatif de collecte des eaux usées ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales s'appuie sur le schéma directeur d'assainissement de 2019 et actualisé en 2021, établissant :

- un état des lieux des deux stations de traitement des eaux usées (Steu) de Villieu-Loyes-Mollon⁴, ainsi que du système de collecte et d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- un programme pluriannuel de travaux pour lever les dysfonctionnements identifiés et notamment la création de réseau séparatifs pour éliminer les surcharges hydrauliques par temps de pluie⁵ afin de garantir le bon fonctionnement des systèmes de traitement, la vérification et mise en conformité des branchements, la suppression des déversoirs d'orage et la pose de clapet anti-retours sur les trop-pleins des postes de relevage ;
- le principe général de gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, les critères de faisabilité de ce principe (étant précisé qu'aucun dispositif d'infiltration ne devra être implanté dans l'emprise d'une zone inondable, et que dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, il conviendra de se référer au règlement des périmètres de protection en vigueur, afin de juger de la faisabilité de ce principe de gestion des eaux pluviales), les principes de récupération de ces eaux, et en cas de difficultés de gestion par infiltration ou récupération, les conditions de rejet vers le milieu naturel, le réseau d'eau pluviale en second lieu et le réseau unitaire en dernier ressort ;

Considérant que le projet de zonage de gestion des eaux usées ne prévoit pas d'extension du réseau en dehors du raccordement des zones à urbaniser et conduit :

- à classer en AC, les zones à urbaniser (OAP) du futur document d'urbanisme ;

2 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

3 Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 10 avril 2020

4 [Station de traitement des eaux usées](#) de Villieu-Loyes-Mollon Chef lieu (Charge maximale : 3 442 EH, Capacité nominale : 3 000 EH, non conforme en performance et conforme en équipement) et [Station de traitement des eaux usées de Villieu-Loyes-Mollon Mollon](#) (type filtre planté de roseaux) mise en service au cours de l'année 2019, Charge maximale : 324 EH, Capacité nominale : 700 EH, Conforme en équipement et en performance)

5 La majorité des travaux de mise en séparatifs des réseaux a été réalisée

- à maintenir le zonage AC des zones urbanisées dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable de Mollon ;

Considérant que le projet de zonage de gestion des eaux pluviales prévoit le raccordement des zones à urbaniser (OAP) au réseau d'assainissement collectif des eaux pluviales ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Villieu-Loyes-Mollon (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Villieu-Loyes-Mollon (01), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3974, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Villieu-Loyes-Mollon (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Émilie Rasooly

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).